



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N°1234-22 POURVOYANT À L'APPROPRIATION DES SOMMES REQUISES ET À L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.

ATTENDU QUE suite à l'adoption du budget par le conseil municipal, il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2023;

ATTENDU QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que la Municipalité peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles exempts de taxe foncière et visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11, 12 et 19 de l'article 204 de la même Loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

1.1. Catégories d'immeubles

Pour les fins du présent règlement, il est créé deux (2) catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F.2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir aux deux catégories.

1.2. Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 et 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

1.3. Taux de la taxe foncière générale

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2023, un taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle à la somme de 0,643 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi;

1.4. Taux de la taxe foncière des immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2023, un taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels ou un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (L.R.Q., c.E-15-1) à la somme de 1,143 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi;

- 1.4.1. Toutefois, n'est pas assujettie à cette taxe une unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c.M-14), qui est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), ou qui est



N° de résolution
ou annotation

constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et de l'autre;

1.4.2. N'est pas assujettie à cette taxe une unité d'évaluation qui constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au paragraphe 1 de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1).

1.5. Taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette;

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, un taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette à la somme de 0,067 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et ce, pour acquitter le service de la dette payable par l'ensemble des contribuables. Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi;

1.6. Compensations

Il est, par le présent règlement, imposé une compensation pour services municipaux pour chaque immeuble visé à l'un des paragraphes 10^e, 11^e, 12^e et 19^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.6.1. Le montant de la compensation prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12^e de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,0071 \$.

1.6.2. Le montant de la compensation prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10^e, 11^e et 19^e de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,006 \$.

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, selon chaque catégorie d'usagers indiquée ci-dessous, est exigée, pour l'année 2023, de tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment.

Le tarif de cette compensation pour chaque catégorie d'usagers est établi de la façon suivante :

Résidentiel	Commercial
225 \$ par unité de logement	310 \$ par bacs d'ordures (bacs noirs) 2 100 \$ par conteneur à ordures de 8 verges

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LE SYSTÈME D'AQUEDUC

Afin d'obtenir les sommes nécessaires pour l'entretien, la distribution et l'administration du système d'aqueduc, une compensation de 400 \$ est imposée et doit être prélevée à chaque usager de la catégorie résidentielle et de 500 \$ pour la catégorie des immeubles non résidentiels pour l'année 2023.

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES.

Pour les fins d'application du présent règlement, le terme fosse septique signifie tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Sont exclus de l'application de l'article 4 du présent règlement tout système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements



N° de résolution
ou annotation

climatiques, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dont le débit total quotidien est de plus de 3 240 litres et qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées d'origine domestique.

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques, une compensation pour l'année 2023 est imposée et doit être prélevée au propriétaire d'une résidence pour chaque fosse septique selon le type d'équipement indiqué ci-dessous.

Compensation annuelle – vidange systématique		
Fosse septique		92,00 \$
Fosse scellée	≤ 1 050 gallons	250,00 \$
	> 1 050 et ≤ 1 250 gallons	250,00 \$
	> 1 250 et ≤ 1 500 gallons	250,00 \$
	> 1 500 gallons	500,00 \$
Puisard		92,00 \$

Frais supplémentaires – vidange additionnelle et autres frais		
Vidange sélective d'une fosse septique		212,00 \$
Vidange d'une fosse scellée	≤ 1 050 gallons	225,00 \$
	> 1 050 et ≤ 1 250 gallons	225,00 \$
	> 1 250 et ≤ 1 500 gallons	225,00 \$
	> 1 500 gallons	400,00 \$
Vidange totale d'une fosse septique :		
• 1 050 gallons et moins		270,00 \$
• 1 051 à 1 250 gallons		320,00 \$
• 1 251 à 1 500 gallons		375,00 \$
• 1 501 gallons et plus		640,00 \$
Surplus pour vidange totale d'une fosse septique		105,00 \$
Puisard		182,00 \$
Vidange des eaux ménagères (eaux grises)		240,00 \$
Vidange d'un élément épurateur ou station de pompage		0,30 \$ / gallon
Vidange en urgence (24 h, fin de semaine ou jour férié)		650,00 \$
Frais de déplacement		125,00 \$
• pour vérifier un problème sans faire la vidange ou;		
• pour non-accessibilité à la fosse		

La compensation et les frais supplémentaires prévus au présent l'article sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

ARTICLE 5. DROIT DE MUTATION

La Municipalité perçoit un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, selon les taux suivants :

- 1) Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 55 200 \$: 0,5 %
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 55 200 \$ sans excéder 276 200\$: 1,0 %
- 3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 276 200 \$ sans excéder 500 000\$: 1,5 %
- 4) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3,0 %

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R .Q .c.D-15.1) s'appliquent intégralement.

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent article ont été indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6. DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au montant de 200 \$ doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prive la Municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Lorsque la base d'évaluation du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R .Q .c.D-15.1) s'appliquent intégralement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint cédant et que le transfert résulte du décès du cédant.

ARTICLE 7. ÉCHÉANCES

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services municipaux peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les taxes et compensations sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Ces taxes et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes et compensations doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le premier versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, plus les intérêts courus. Les intérêts courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement.

ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte échu porte intérêt au taux de 13 % par année. S'il y a un non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi.

ARTICLE 9. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré par le tiré, des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

Avis de motion :	2022-12-368	13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-12-368	13 décembre 2022
Adoption du règlement :	2023-01-xxx	17 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur :		